

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL259

présenté par

M. Le Bohec, Mme Clapot, M. Daniel, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Janvier,
Mme Magne, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Provendier, M. Rudigoz et Mme Sylla

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 18, après le mot :

« présentation, »

insérer les mots :

« ou lorsqu'elle ne justifie pas d'une demande de rendez-vous dans le cadre du parcours vaccinal, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les salariés peuvent avoir des difficultés pour compléter en temps et en heure leur parcours vaccinal qui, aujourd'hui, nécessite deux doses de vaccin et qui pourrait nécessiter une troisième dose en fonction de l'avancée des recherches scientifiques concernant l'efficacité du protocole vaccinal actuel contre la covid-19.

Il paraît en effet excessif de prévoir le licenciement d'un salarié alors même que celui-ci aurait accompli les démarches nécessaires pour se faire vacciner mais n'aurait pas pu le faire à temps.